

**Arrêté temporaire de circulation  
Concert USPP Basket**

**CHEMIN DE LA GUILLONNIERE (LA POITEVINIERE), RUE D'ANJOU (LA POITEVINIERE) (D15),  
RUE FOULQUES NERRA (D134) (LA POITEVINIERE),**

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R110-3, R411-5, R411-8, R411-25, R415-6,

VU l'arrêté SG n°2026-74 en date du 13/04/2026 portant délégation de signature,

VU la demande en date du 18/05/2026 par laquelle l'**Union Sportive La Poitevineière/Le Pin-en-Mauges (USPP) demeurant 2 Avenue des Mauges - Le Pin-en-Mauges - 49110 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, représentée par Monsieur Yves GERMON**, demande l'autorisation pour occuper le domaine public :

- sur LE PARKING DU STADE DE FOOT situé CHEMIN DE LA GUILLONNIERE (LA POITEVINIERE) (Beaupréau-en-Mauges),
- sur LE COMPLEXE DE LA BILLAUDERIE situé RUE D'ANJOU (LA POITEVINIERE) (D15) (Beaupréau-en-Mauges),
- du 1 RUE D'ANJOU jusqu'au lieu-dit LE BEC D'OISEAU (LA POITEVINIERE) (D15) (Beaupréau-en-Mauges),
- du 1 RUE FOULQUES NERRA jusqu'au lieu-dit LE CHAMP (D134) (LA POITEVINIERE) (Beaupréau-en-Mauges),

**CONSIDÉRANT** que le concert de l'USPP rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

À compter du 05/06/2026 à 8h00 et jusqu'au 07/06/2026 à 20h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le PARKING DU STADE DE FOOT situé CHEMIN DE LA GUILLONNIERE et sur LE COMPLEXE DE LA BILLAUDERIE situé RUE D'ANJOU (D15) :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

**ARTICLE 2**

À compter du 06/06/2026 à 15h00 et jusqu'au 07/06/2026 à 08h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h :

- du 1 RUE D'ANJOU jusqu'au lieu-dit LE BEC D'OISEAU (D15)
- du 1 RUE FOULQUES NERRA jusqu'au lieu-dit LE CHAMP (D134)

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, soit l'USPP Basket.

**ARTICLE 4 - CHARGES D'EXECUTION**

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 20 mai 2026

Pour le Maire,

Le Maire déléguée de La Poitevineière, commune déléguée  
de Beaupréau-en-Mauges

Sonia FAUCHEUX



DIFFUSION :

- USPP Basket
- HDV
- Pompier de La Poitevinière

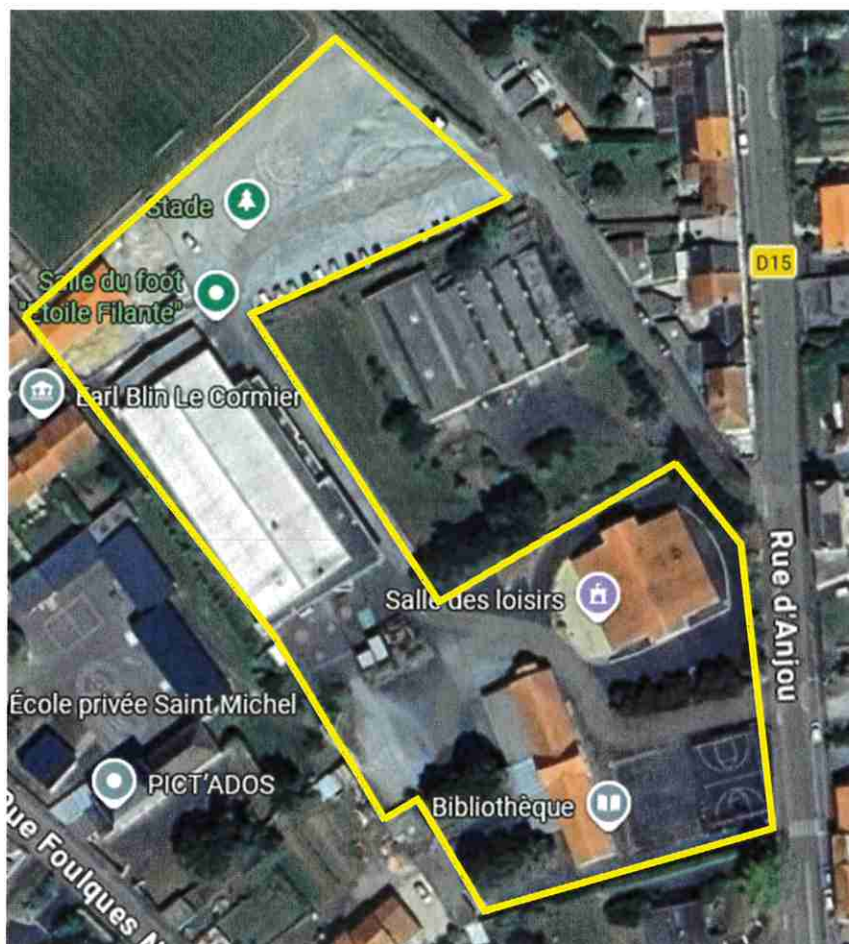
ANNEXES :

Plan réglementation stationnement et circulation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Zone arrêté de stationnement (stationnement interdit) :



Zone arrêté de circulation (limitation à 30 km/h) :

